

Monsieur **Abdoul Aziz CONGO** Citoyen Burkinabè
BP 5440 Ouagadougou 01
Téléphone : 70 25 91 29



A
Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel
Ouagadougou

Objet : Soutien à la pétition sur des dispositions des articles 5 et 25 de la Charte de la Transition modifiée le 25 mai 2024.

Monsieur le Président,

La Loi fondamentale en vigueur, adoptée par le peuple burkinabè le 02 juin 1991, dispose à son article 167, que la source de toute légitimité découle de la Constitution, et que tout pouvoir qui n'y tire pas sa source, notamment celui issu d'un coup d'Etat, est illégal.

Or, le 16 février 2022, votre institution, gardienne de la Constitution, a autorisé Monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA l'auteur d'un coup d'Etat, à prêter serment devant elle, en qualité de Président du Faso, cela dans le non-respect des dispositions pertinentes des articles 37, 44, et 152 de la Constitution.

Pour vous signifier cette inconvenance, le 16 mars 2022, une pétition vous a été transmise contre votre décision n°2022-004/cc qui avait permis cette investiture sur la base de l'acte fondamental d'une nébuleuse association politique qu'est le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR).

Il vous avait été vainement demandé, de rapporter cette Décision car :

- elle ébranle les fondements de l'Etat de droit et du constitutionnalisme ;
- elle plonge notre pays dans un imbroglio politico-juridique sans précédent qui sape son processus démocratique ;
- elle consacre la primauté de la raison du plus fort sur celle du droit ;
- et elle fait l'apologie des coups d'Etat.

Hélas, **Monsieur le Président**, six mois après cette investiture, il ya eu un autre coup d'Etat, et le 21 octobre 2022 vous étiez contraint d'investir son auteur, Monsieur Ibrahim TRAORE. Il n'ya pas eu de réaction sur l'investiture inappropriée de ce nouveau Président du MPSR, parce que la Charte du 14 octobre 2022 le désignait comme Président de la Transition et non comme Président du Faso.

Mais aujourd'hui, la Charte modifiée le 25 mai 2024 dispose :

- 1- que le Président du MPSR est le Président du Faso (**article 5**), et pire, pour une durée de soixante (60) mois (**article 22**) ;

Comment peut-on sans élection, attribuer un titre constitutionnel à l'auteur d'un coup d'Etat, et accorder un mandat constitutionnel à son pouvoir qui est illégitime et illégal selon l'article 167 de la Constitution ?

- 2- qu'en cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 02 juin 1991, les dispositions de la Charte s'appliquent (**article 25**) ;

Comment une Charte adoptée par environ **350 citoyens**, peut être supérieure à la Constitution qui a été adoptée par **1 504 653 citoyens**, et qui, de surcroît, est la norme supérieure par rapport à laquelle le Conseil Constitutionnel effectue le contrôle de conformité des lois ?

Monsieur le Président,

Le chemin de la consolidation de l'Etat de droit et du constitutionnalisme est parfois pavé de revirements jurisprudentiels qui honorent leurs auteurs, à l'instar des membres du Conseil Constitutionnel Sénégalais qui, de façon et responsable, ont disposé courageusement de leurs compétences pour rendre la Décision n° 5/E/2024 du 06 mars 2024 fixant la date de l'élection présidentielle afin que la République du Sénégal reste une démocratie respectable.

Plutôt que de continuer à adouber un pouvoir conquis par la force, je vous demande, **Monsieur le Président**, de disposer courageusement de vos pouvoirs renforcés par l'article 152 nouveau de la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023, pour :

- 1- faire respecter les dispositions des articles **37, 44, et 152 de la Constitution** qui vous autorisent à investir comme Président du Faso, uniquement la personnalité que vous-même avez déclaré élue à l'issue d'un scrutin présidentiel tenu au suffrage universel direct, égal et secret,
- 2- appliquer votre propre jurisprudence suite à la pétition sur la Charte de transition de 2014 ; jurisprudence qui avait relevé l'absurdité juridique rendant la Charte supérieure à la Constitution, et qui avait, du moins, chargé votre institution de statuer en cas de contrariété entre les dispositions de la Charte et celles de la Constitution.

Monsieur le Président,

« L'erreur est humaine, mais persévérer dans l'erreur est diabolique » ; l'histoire vous regarde.

Ouagadougou, le 13 juin 2024



Abdoul Aziz CONGO